

458 551

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

IRIINA FASO
-Progres -Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Ouagadougou, le 21 Mars 2010

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

N° 2010-085/MEF/SG/DGTC/DEL/SLFC

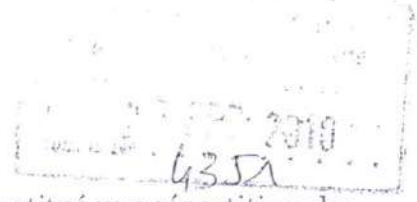
Circulaire

A

Tout ordonnateur
d'Etablissement Public de l'Etat

- OUAGADOUGOU -

OBJET: Traitement du reversement des 50 %
des recettes d'appel d'offres.



Par arrêté n° 2010-085/MEF/CAB du 25 mars 2010, il a été institué une répartition des recettes issues de la vente des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré.

Aussi, par la présente, j'ai l'honneur de vous indiquer la procédure à adopter pour ledit reversement.

En effet, ce reversement doit être traité à l'image des quotes-parts et au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Ainsi, ces quotes-parts se matérialisent sur le plan de l'exécution budgétaire par l'émission d'un mandat de paiement au profit de l'ARMP. La procédure à adopter est la suivante :

- l'émission d'un mandat :

L'ordonnateur doit émettre un mandat de paiement d'un montant égal à 50 % des recettes issues des ventes des dossiers d'appels à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré. L'émission du mandat de paiement pourra concerner les recettes encaissées au cours d'un trimestre donné.

- la prise en charge:

... par l'ordonnateur, l'agent comptable passe l'opération suivante:

- Débit/ 651 : autres charges diverses /Montant = 50% recettes des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré
- Crédit/ 4712 : Créiteurs divers/Montant = 50% recettes des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré

- le paiement du mandat ou le reversement des 50 % des recettes perçues :

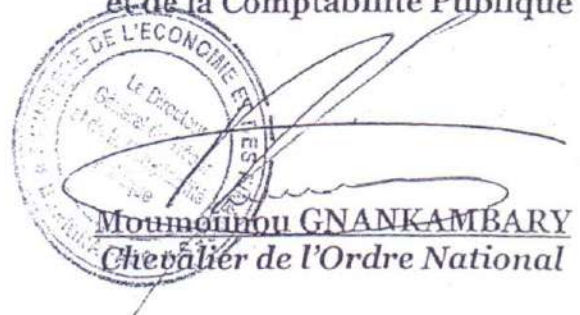
L'agent comptable procède à l'émission d'un chèque trésor au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), et passe l'écriture suivante:

- Débit/ 4712 : Créiteurs divers/Montant = 50% recettes des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré
- Crédit/ 525: Trésor/Montant = 50% recettes des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré

Par ailleurs, je vous informe que mes services techniques, notamment la Direction des Etudes et de la Législation Financière (DELF), restent à votre disposition pour toute information complémentaire utile.

Vous veillerez au strict respect des termes de la présente circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

**Le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique**



Moumounou GNANKAMBARY
Chevalier de l'Ordre National

Ampliation:

-MEF/CAB	1
-SP/ARMP	1
-ASCE	1
-IGF	1
-IGT	1
-DAMOF	1
-DELF	1